

Plan d'aménagement spécial pour la récupération des bois touchés par la tordeuse des bourgeons de l'épinette applicable en 2025-2026

Région de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine
Entente de délégation de gestion n° 1066
26 mai 2025

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS



Photographies de la page couverture :

Fonds : Jasmin Michaud

De gauche à droite : Batistin Bour, Alain Thibault, Jean-François Bourdon et Hugo Tremblay

© Gouvernement du Québec
Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2025

ISBN : 978-2-555-01600-2 (PDF)

Table des matières

Introduction.....	1
1. Description de la perturbation	2
1.1 Nature	2
1.2 Dates et périodes.....	2
1.3 Lieu.....	2
1.4 Envergure des dégâts	2
1.5 Gravité	3
1.6 Caractéristiques des terrains en cause	3
2. Déléataire de l'entente de gestion	3
3. Matière ligneuse touchée	3
3.1 Strates forestières.....	3
3.2 Volume selon les essences (ou groupes d'essences)	4
3.3 Qualité des bois	4
4. Matière ligneuse à récupérer	4
4.1 Hypothèses retenues	4
4.2 Strates forestières à récupérer (peuplement, âge, densité et superficie)	4
4.3 Volumes à récupérer.....	5
4.4 Tolérance relative aux volumes non récupérés	5
4.5 Qualité des bois	6
5. Modalités et résultats de la consultation	6
6. Délai prévu pour la réalisation des travaux	6
7. Conditions spéciales de réalisation	6
8. Remise en production	7
9. Destination des bois à récupérer.....	7
10. Répercussions sur les garanties, les contrats, les PRAU et la possibilité forestière	7
11. Mesurage du bois	7
12. Estimation de l'aide financière maximale.....	7
13. Modification du plan	7
Formulaire – Signatures professionnelles et administratives	8

Liste des tableaux

Tableau 1 – Évolution de la défoliation annuelle sur le territoire couvert par l'EDG depuis 2015.....	2
Tableau 2 – Évolution de la défoliation cumulative par classes de risque de mortalité.....	3
Tableau 3 – Matière ligneuse touchée par groupes d'essences.....	4
Tableau 4 – Description et superficie des strates à récupérer.....	5
Tableau 5 – Matière ligneuse à récupérer.....	5
Tableau 6 – Modalités de consultation et résultats.....	6

Liste des annexes

Annexe 1 – Carte de la répartition des différentes classes de défoliation cumulative, 2024-2025	9
Annexe 2 – Classification de la gravité des dommages	10
Annexe 3 – Carte des secteurs de récolte visés dans le plan d'aménagement spécial	11
Annexe 4 – Ententes spéciales.....	12
Annexe 5 – Calcul détaillé de l'aide financière	13

Introduction

Les feux de forêt, les chablis et les épidémies d'insectes sont les principales perturbations naturelles qui touchent les forêts québécoises. Bien que les superficies et les volumes de bois atteints puissent varier d'une année à l'autre, les quantités de bois touchés sont souvent très importantes.

L'article 60 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier prévoit qu'en cas de perturbations d'origine naturelle, telles que les épidémies d'insectes pouvant causer des dommages importants aux massifs forestiers dans une aire forestière, le ministre peut préparer et appliquer, pour la période et aux conditions qu'il détermine, un plan d'aménagement spécial en vue d'assurer la récupération des bois atteints.

Compte tenu de l'urgence d'intervenir pour éviter la perte de bois, le Ministère peut recourir à ce type de plan qui permet de prévoir des conditions pouvant déroger aux normes d'aménagement forestier et aux autres plans en vigueur.

L'objectif est de récolter majoritairement les volumes de bois qui risquent de ne pas résister à l'épidémie, et ce, avant que les arbres ne deviennent impropres à la transformation. Les organismes à qui la ministre a confié ou délégué la réalisation d'activités d'aménagement sur le territoire visé par un plan d'aménagement spécial doivent s'y conformer et celui-ci prime alors sur tout autre plan d'aménagement déjà en application.

1. Description de la perturbation

1.1 Nature

La tordeuse des bourgeons de l'épinette (TBE) est un insecte ravageur qui touche particulièrement les domaines bioclimatiques de la sapinière. En période épidémique, elle peut causer la mort des arbres ou des peuplements lorsque la défoliation se produit de façon récurrente au même endroit sur plusieurs années consécutives.

1.2 Dates et périodes

Le tableau 1 décrit l'évolution de l'épidémie entre 2015 et 2024 pour le territoire couvert par l'entente de délégation de gestion n° 1066 (EDG) en ce qui concerne la défoliation annuelle par classes de gravité (légère, modérée, grave). Après une diminution marquée en 2022 et 2023, l'épidémie a repris en intensité à partir de 2024. Le document suivant est disponible sur Internet : [Rapport « Insectes, maladies et feux dans les forêts québécoises »](#).

Tableau 1 – Évolution de la défoliation annuelle sur le territoire couvert par l'EDG depuis 2015

Année	Défoliation légère (ha)	Défoliation modérée (ha)	Défoliation grave (ha)	Total (ha)
2024	527	1 971	47	2 545
2023	0	0	0	0
2022	0	0	239	239
2021	0	1 535	3 162	4 697
2020	0	411	3 370	3 781
2019	93	64	4 650	4 807
2018	9	715	6 893	7 617
2017	1 990	3 223	2 524	7 737
2016	3 121	1 219	1 621	5 961
2015	1 600	3 626	285	5 511

1.3 Lieu

Ce plan d'aménagement spécial s'applique aux secteurs du domaine bioclimatique de la sapinière du territoire forestier résiduel numéro 111-003 dont la gestion est déléguée à Listuguj Mi'gmaq Government (EDG n° 1066).

1.4 Envergure des dégâts

La superficie de défoliation cumulative, c'est-à-dire la valeur des effets de la TBE sur un peuplement en matière d'intensité et de durée, est calculée à partir des défoliations annuelles des relevés aériens depuis le début de l'épidémie.

Selon les relevés effectués par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF), la défoliation cumulative de l'EDG considérée comme forte ou sévère en 2024 est d'environ 600 ha. C'est à l'intérieur de ces superficies que la mort du sapin est la plus probable.

Le tableau 2 résume l'évolution de l'épidémie pour l'EDG en ce qui concerne la défoliation cumulative par classes de risque de mortalité.

Tableau 2 – Évolution de la défoliation cumulative par classes de risque de mortalité

Année	Légère (1-8) (ha)	Modérée (9-15) (ha)	Forte (16-20) (ha)	Sévère (21 ou plus) (ha)	Total (ha)
2024	3 868	3 610	591	3	8 072
2023	3 921	3 943	208	0	8 072
2022	3 861	3 889	206	0	7 956
2021	3 866	3 884	206	0	7 956
2020	4 611	3 317	28	0	7 956
2019	5 257	2 699	0	0	7 956
2018	6 120	1 836	0	0	7 956
2017	7 482	443	0	0	7 925
2016	5 972	0	0	0	5 972
2015	5 494	0	0	0	5 494

1.5 Gravité

Étant donné que les dommages causés par la TBE se situent principalement sur les pousses de l'année courante, que les arbres vulnérables retiennent leurs pousses pendant plusieurs années et qu'ils peuvent survivre avec moins de 10 % de leur masse totale de feuillage, ils doivent subir une défoliation grave pendant plusieurs années consécutives avant de dépérir et d'être en danger de mort. Par la superposition des résultats des relevés de la défoliation annuelle, le cumul des données relatives à la défoliation des pousses annuelles permet donc de circonscrire les secteurs où la probabilité de mortalité est la plus élevée.

1.6 Caractéristiques des terrains en cause

Le plan d'aménagement spécial considère toutes les conditions de terrain possibles où il y a présence de sapins atteints et où la défoliation s'est poursuivie sur une période de plus de quatre ans. Les pentes trop abruptes pour permettre les opérations de récupération et les superficies retranchées de l'aménagement, comme elles sont définies aux usages forestiers, en sont cependant exclues.

2. Délégué de l'entente de gestion

Le délégué pour l'EDG n° 1066 est Listuguj Mi'gmaq Government.

3. Matière ligneuse touchée

3.1 Strates forestières

Les strates forestières touchées par ce plan totalisent 8 072 ha, soit presque la totalité du territoire couvert par l'EDG.

3.2 Volume selon les essences (ou groupes d'essences)

La matière ligneuse considérée dans ce PAS est présentée par groupes d'essences dans le tableau suivant.

Tableau 3 – Matière ligneuse touchée par groupes d'essences

Groupes d'essences ou essences	Volume (m ³)
SEPM ¹	540 800
FD ²	647 400
PE ³	22 200
THO ⁴	55 800
Total	1 266 200

¹Sapins, épinettes, pins gris et mélèzes.

²Feuillus durs.

³Peupliers.

⁴Thuyas.

3.3 Qualité des bois

Selon les inventaires disponibles, les secteurs touchés peuvent tout de même permettre la récupération, tant pour le bois de sciage que pour le bois destiné à la pâte. Toutefois, les résultats d'inventaire peuvent également montrer l'urgence d'agir dans certains secteurs, sans quoi la récupération du bois destiné au sciage sera marginale.

4. Matière ligneuse à récupérer

4.1 Hypothèses retenues

Plusieurs outils et cartes sont produits et utilisés par les planificateurs dans leur analyse. Pour ce plan, l'utilisation de l'analyse spectrale à l'aide d'imagerie satellitaire, des cotes de défoliation cumulative ainsi que des observations sur le terrain permettent de localiser les peuplements prioritaires à récupérer. Cet exercice est réalisé en respect et en considération de l'ensemble des enjeux écologiques et des usages forestiers.

Rappelons que les principes de planification par compartiment d'organisation spatiale (COS) sont mis en application lors de l'élaboration d'un plan d'aménagement spécial, notamment par l'optimisation de la récolte dans le respect des limites physiques et opérationnelles (route, cours d'eau, pente, îlot orphelin, distance de débardage, etc.). Les superficies vulnérables, accessibles et matures, qui ont subi plusieurs années de défoliation cumulative font l'objet d'une récolte.

Les superficies planifiées en coupe de régénération respectent également la stratégie d'aménagement du territoire de l'EDG.

La carte des secteurs de récolte visés par le plan d'aménagement spécial est présentée à l'annexe 3.

4.2 Strates forestières à récupérer (peuplement, âge, densité et superficie)

Les strates forestières à récupérer sont détaillées dans le tableau qui suit.

Tableau 4 – Description et superficie des strates à récupérer

Strate forestière	Âge ¹	Densité		Superficie totale (ha)
		A-B (ha)	C-D (ha)	
Résineux	30 ans	0	0	0
	50 ans, JIN, JIR	0	0	0
	70 ans ou plus, VIN, VIR	50	8	58
Mélangé à dominance résineuse	30 ans	0	0	0
	50 ans, JIN, JIR	0	0	0
	70 ans ou plus, VIN, VIR	9	0	9
Mélangé à dominance feuillus	30 ans	0	0	0
	50 ans, JIN, JIR	0	0	0
	70 ans ou plus, VIN, VIR	12	0	12
Feuillus	30 ans	0	0	0
	50 ans, JIN, JIR	0	0	0
	70 ans ou plus, VIN, VIR	0	0	0
Total		71	8	79

¹JIN = jeune peuplement inéquienne de structure régulière.

JIR = jeune peuplement équienne de structure irrégulière.

VIN = vieux peuplement inéquienne de structure régulière.

VIR = vieux peuplement équienne de structure irrégulière.

4.3 Volumes à récupérer

La matière ligneuse à récupérer est présentée par groupes d'essences dans le tableau suivant.

Tableau 5 – Matière ligneuse à récupérer

Délégataire	Groupes d'essences ou essences	Volume net (m ³)
Listuguj Mig'Maq Government	SEPM ¹	12 750
	FD ²	1 200
	PE ³	50
	THO ⁴	150
	Total	14 150

¹Sapins, épinettes, pins gris et mélèzes.

²Feuillus durs.

³Peupliers.

⁴Thuyas.

4.4 Tolérance relative aux volumes non récupérés

Puisque le plan d'aménagement spécial est réalisé à même attribution normale pour le délégataire de l'EDG, les règles de fonctionnement concernant les volumes non récupérés sont celles qui prévalent dans les orientations générales. Cependant, afin de maximiser la récupération des tiges affectées qui peuvent encore être transformées et d'assurer le suivi de la possibilité forestière, tous les bois laissés sur le parterre de coupe, y compris les arbres entièrement défoliés, doivent être inclus dans l'évaluation de la matière ligneuse laissée sur le parterre de coupe.

4.5 Qualité des bois

Selon l'information fournie aux sections 3.3 et 4.1, nous pouvons présumer qu'en moyenne nous sommes toujours dans une fenêtre propice à la récupération, autant pour le bois de sciage que pour celui destiné à la pâte. Toutefois, les résultats d'inventaire indiquent l'urgence d'agir, car par endroits nous nous approchons de la période où la récupération du bois de sciage serait marginale.

5. Modalités et résultats de la consultation

Comme il est indiqué dans le document « Informations sur les plans d'aménagement spéciaux et l'aide financière à l'intention des organismes désignés », le délégataire a rapidement été mis au courant de la mise en œuvre d'un plan d'aménagement spécial.

Le tableau 6 présente les modalités de consultation pour chaque instance ou groupe concerné par le plan d'aménagement spécial et les résultats qui en découlent.

Tableau 6 – Modalités de consultation et résultats

Instance ou groupe consulté	Période de consultation	Moyen de consultation	Commentaires reçus	Modifications apportées au PAS
Communautés autochtones	25 novembre 2024 au 13 mai 2025	Lettre, carte et fichiers de formes (SHP)	Non	Non
TGIRT	20 novembre 2024 au 10 janvier 2025	Carte interactive Web	Non	Non
Public	27 novembre 2024 au 22 décembre 2024	Carte interactive Web		

6. Délai prévu pour la réalisation des travaux

Pour les chantiers ayant fait l'objet d'une vente aux enchères, les modalités inscrites dans le contrat s'appliquent. Pour les chantiers inclus dans la programmation annuelle, la récolte doit se faire au cours de la même année, soit du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026.

7. Conditions spéciales de réalisation

Aucune dérogation réglementaire n'est prévue dans ce plan. Toute autre réglementation qui n'est pas mentionnée dans ce plan demeure applicable et devra faire l'objet d'une demande distincte si elle ne peut être respectée.

8. Remise en production

La remise en production des peuplements récupérés devrait être réalisée par le délégataire dans le cadre de travaux réguliers ou supplémentaires. Les superficies dont la régénération naturelle est déficiente seront reboisées.

Les modalités qui encadrent la réalisation des travaux d'éducation sont décrites dans la stratégie de gestion de l'épidémie de la TBE de la région de la Gaspésie (stratégie régionale). Ces modalités prévoient que le reboisement est peu risqué, car les essences utilisées pour la remise en production des sites sont peu vulnérables à la TBE lorsqu'elles sont jeunes. Par conséquent, aucun zonage ne s'applique au reboisement des secteurs prévus dans le plan d'aménagement spécial et il est conseillé de favoriser un reboisement avec les essences prévues dans la stratégie actuelle.

9. Destination des bois à récupérer

Les volumes à récupérer sont encadrés par l'entente de délégation. Leur mise en marché est la responsabilité du délégataire et ils doivent être destinés à une usine de transformation des bois du Québec.

10. Répercussions sur les garanties, les contrats, les PRAU et la possibilité forestière

Le territoire couvert par l'EDG n'ayant pas fait l'objet de récolte en 2024, la récolte planifiée du présent plan respecte la possibilité forestière pour les années 2024 et 2025 combinées.

Les superficies planifiées en coupe de régénération cadrent également avec la stratégie d'aménagement.

11. Mesurage du bois

Tous les bois récoltés à l'intérieur des secteurs visés dans ce plan seront mesurés et rapportés sur une unité de compilation ou un projet propre à la récupération des bois TBE.

12. Estimation de l'aide financière maximale

Les volumes récoltés dans le présent plan ne sont pas soumis à la tarification forestière. Conséquemment, aucune aide financière n'est disponible.

13. Modification du plan

Toutes les modifications importantes apportées dans ce plan devront faire l'objet d'un addenda qui devra être approuvé avant son application.

Formulaire – Signatures professionnelles et administratives

Le formulaire est disponible sur la page suivante.

PLAN D'AMÉNAGEMENT SPÉCIAL

Unité(s) d'aménagement :	EDG 1066
Année financière :	2025-26
Type de perturbation :	TBE
Version (plan ou addenda) :	Plan

Responsabilité professionnelle

Le présent plan d'aménagement spécial (qui ne concerne pas les prescriptions sylvicoles, lesquelles sont signées individuellement) a été réalisé sous ma responsabilité professionnelle à partir de toute l'information pertinente disponible à ce jour et dans le respect des lois et des règlements en vigueur.

Signature : **Marc-André
Delorme**

Signature numérique de Marc-
André Delorme
Date : 2025.06.11 07:59:35 -04'00' Date

Marc-André Delorme, ing.f.

Les ingénieurs forestiers suivants ont contribué à son élaboration pour les travaux cités ci-dessous :

Signature : **Étienne
Guillemette**

Signature numérique de Étienne
Guillemette
Date : 2025.06.11 09:17:59 -04'00' Date

Étienne Guillemette, ing.f.

Responsable de : Rédaction du document, compilation des données et cartographie

Signature :



Date 2025-06-11

Andrew Gilker, ing.f.

Responsable de : Coordination des plans spéciaux

Note sur la signature administrative

En vertu de la décision ministérielle adoptée le 3 février 2025 concernant la délégation de pouvoirs en application de l'article 368 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, la signature administrative du sous-ministre associé aux Opérations régionales est requise pour les cas suivants :

- dépassement des possibilités forestières;
- attribution d'une aide financière de l'année de référence associée à ce PAS;
- plan d'aménagement spécial non soumis au processus de consultation publique.

Responsabilité administrative

Approbation du plan d'aménagement spécial par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts

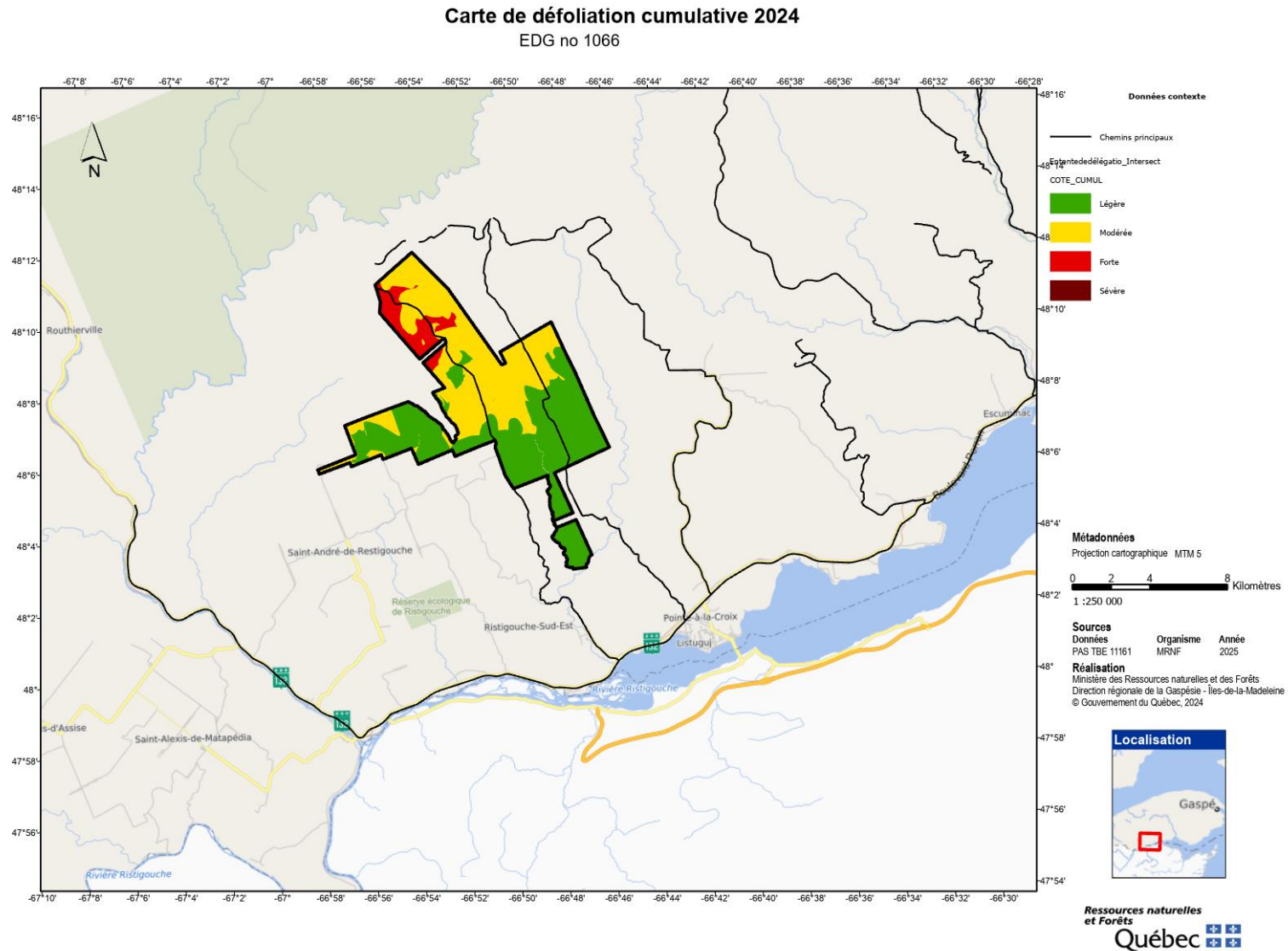
Signature :



Date 2025-06-11

Annie Malenfant, directrice DGFO-11

Annexe 1 – Carte de la répartition des différentes classes de défoliation cumulative, 2024-2025



Annexe 2 – Classification de la gravité des dommages

Tableau descriptif des classes de dommages causés par une épidémie de tordeuse des bourgeons de l'épinette

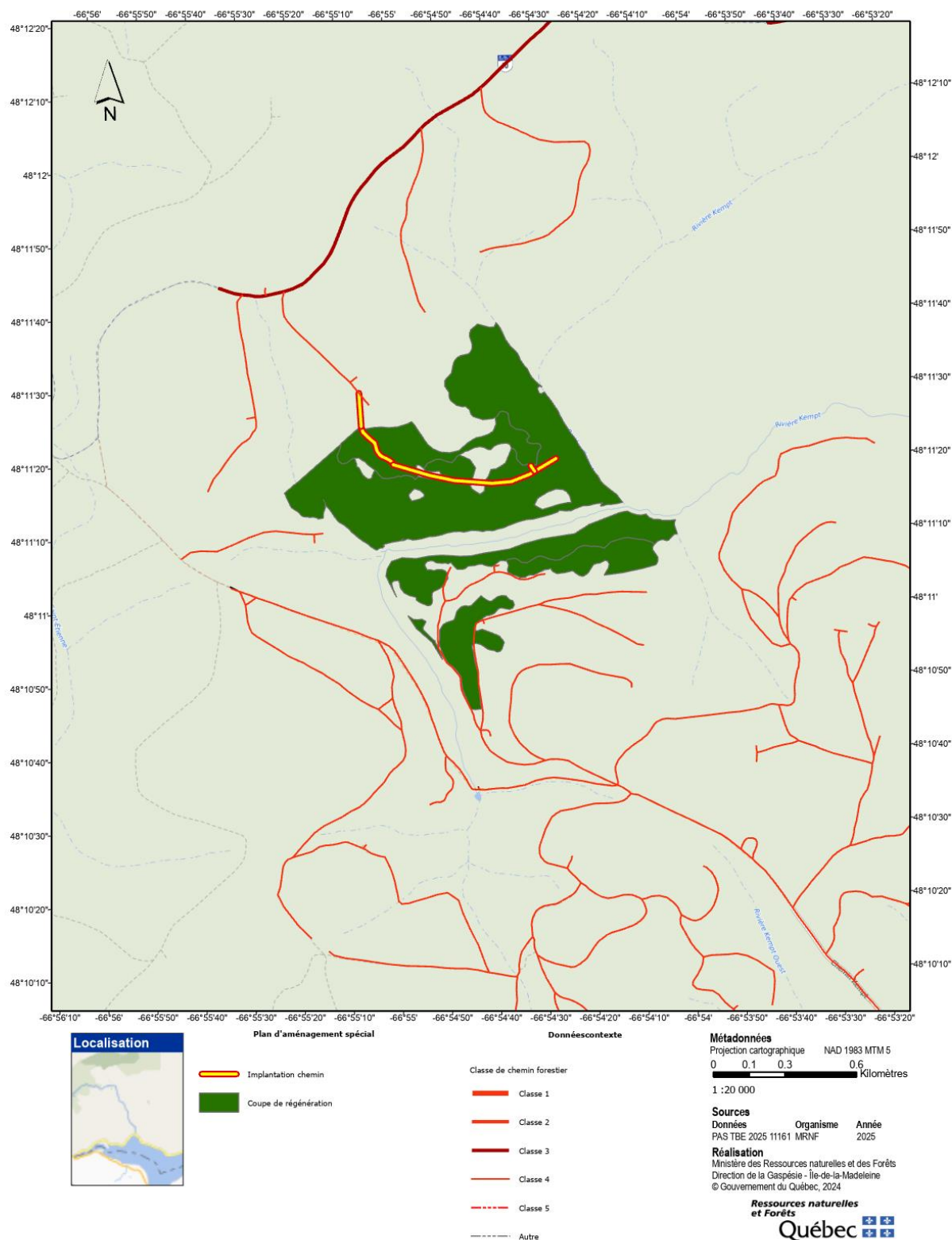
Classe des dommages	Perte de feuillage annuel dans la cime des arbres	Pourcentage approximatif de défoliation	Cote de défoliation annuelle
Légère	Dans le tiers supérieur de la cime de quelques arbres	De 1 % à 34 %	1
Modérée	Dans la moitié supérieure de la cime de la majorité des arbres	De 35 % à 69 %	2
Grave	Sur toute la longueur de la cime de la majorité des arbres	De 70 % à 100 %	3

Méthode de calcul de la cote de défoliation cumulée pour la tordeuse des bourgeons de l'épinette

Cote de défoliation cumulée =
(Nombre d'années avec dommages légers x 1) +
(Nombre d'années avec dommages modérés x 2) +
(Nombre d'années avec dommages graves x 3)

Annexe 3 – Carte des secteurs de récolte visés dans le plan d'aménagement spécial

Carte du chantier PAS 2025 EDG no 1066



Annexe 4 – Ententes spéciales

Aucune entente spéciale ne s'applique à ce plan spécial.

Annexe 5 – Calcul détaillé de l'aide financière

Aucune aide financière ne s'applique à ce plan spécial.

